



Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 5 juillet 2022 à 19 h 30
Convocation du 30 juin 2022
Sous la présidence de M. DERUDDER Germain, Maire

Nombre de conseillers :

En exercice.....23
Présents19
Procurations3
Excusé.....1

Mmes et MM. NEUMAYER Laurence, FROEHLINGER Didier, BOURGUIGNON Magali, SOTGIU Mario, MULLER Christiane, LOMBARDI Mario, ZUSCHROTT Franz, SCHAEFFER Yves, WEBER Jean-Marc, KOMAC Geoffroy, BOSLE Emilie, DIEUDONNE Myriam, BACH Christelle, SCHLUPP Loïc, DANN Daniel, THILLEMENT Céline, KIEFFER Annick et GIGLIA Emmanuel.

Procuration : Mmes SPINDLER Annette (procuration à BOURGUIGNON Magali), SCHIFFER Isabelle (procuration à SOTGIU Mario) et PACIELLO Virginie (procuration à DIEUDONNE Myriam)

Excusée t : Mme FREYMANN Rachel

Mme MULLER Christiane est nommée secrétaire de séance

POINT N°1 – CHOIX DU MODE DE PUBLICITE DES ACTES DU CONSEIL MUNICIPAL A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2022

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Néanmoins, les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de OETING afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés,

le Maire propose au Conseil Municipal de choisir réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sous forme électronique sur le site de la commune (www.mairie-oeting.fr) et sur le futur panneau d'affichage légal (écran vitrine) qui sera installé dans le hall bas de la mairie.

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé du Maire ;

Décide à l'unanimité

D'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter de la date de la présente délibération.

Oeting, le 6 juillet 2022



Le Maire, Germain DERUDDER

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.